Save Plan

Conditions Générales

0096-B0968L0000.02-03112014

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

Contenu

1. Introduction ... 3
2. Définitions et notions ... 3
3. Garantie ... 3
3.1. Constitution de la réserve de la partie de police Branche 21
3.2. Constitution de la réserve de la partie de police Branche 23
3.3. Garantie Décès
3.4. Assurances complémentaires
3.5. Participation bénéficiaire
4. Prise d'effet, durée et territorialité de la police ... 4
5. Droit de résiliation ... 5
6. Paiement de prime ... 5
7. Attribution bénéficiaire ... 5
8. Modification de votre police ... 6
9. Avance ... 6
10. Mise en gage ... 6
11. Versement en cas de vie ... 6
12. Versement en cas de décès ... 7
13. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès ... 7
14. Couverture Terrorisme ... 8
15. Rachat de votre police ... 8
15.1. Indemnité de rachat
16. Remise en vigueur ... 9
17. Transferts ... 9
17.1. Frais de transfert
18. Liquidation d'un fonds ... 9
19. Bases techniques de la tarification ... 9
20. Cession des droits en cas de décès du preneur d'assurance d'une police non-fiscale ... 10
21. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire ... 10
22. Assurances dormantes ... 10
23. Information au preneur d'assurance ... 10
24. Communications ... 10
25. Obligation fiscale aux Etats-Unis dans le cadre de la législation FATCA ... 10
26. Droit applicable et principes de la police ... 11
27. Régime fiscal ... 11
28. Assistance lors de l'exécution de votre police ... 11

0096-B09681000.02-03112014

1. Introduction

Save Plan est une assurance-vie qui vous offre la possibilité d'investir la totalité ou une partie de vos primes dans un compte d'assurance Branche 21 avec un taux d'intérêt garanti. Vous pouvez également utiliser la totalité ou une partie de vos primes dans la Branche 23 pour acquérir des unités d'un ou de plusieurs fonds de placement. Si vous ventilez votre paiement de la prime entre le compte d'assurance Branche 21 et les fonds de placement, votre police se composera de 2 parties de police, d'une part la partie de police Branche 21 et d'autre part la partie de police Branche 23.

Lors de la souscription d'une police Save Plan, vous avez le choix soit d'épargner d'une manière fiscalisée (épargne-pension ou épargne à long terme), soit d'une manière non fiscalisée (les primes ne seront pas fiscalement déduites). Ce choix aura des répercussions sur votre police, comme mentionné ci-dessous dans les présentes Conditions Générales.

En outre, diverses formules vous permettent de vous assurer de manière complémentaire contre les risques de décès et/ou d'incapacité de travail.

Les aspects techniques de cette assurance sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les garanties que vous avez choisies sont consignées dans les Conditions Particulières. Les aspects de gestion des fonds de placement sont commentés dans le Règlement de gestion que nous tenons à votre disposition à notre siège et que vous pouvez également consulter sur notre site web www.baloise.be.

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

2. Définitions et notions

Il y a lieu d'entendre dans les présentes Conditions Générales par:

Le preneur d'assurance: celui qui souscrit la police, également dénommé "vous" dans les présentes conditions.

L'assuré: la personne physique sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Le bénéficiaire: la personne ayant droit aux prestations assurées. Il est possible de désigner plusieurs bénéficiaires.

La compagnie, nous, nos: Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883, également dénommée Baloise Insurance.

Prime nette: la prime payée, déduction faite des primes afférentes aux éventuelles Assurances complémentaires, de la taxe sur les primes et des frais d'entrée.

Compte d'assurance ou compte d'assurance Branche 21: le Compte Branche 21 ou le Compte Branche 21 – 0 % (voir ci-après Garanties).

3. Garanties

3.1. Constitution de la réserve de la partie de police Branche 21

La prime nette destinée à la Branche 21 est capitalisée au taux d'intérêt technique applicable au moment de sa réception sur notre compte bancaire. Vous avez le choix d'investir votre prime dans:

- Le Compte Branche 21: les primes nettes sont capitalisées à un taux d'intérêt technique différent de 0 %;
- Le Compte Branche 21 - 0 %: les primes nettes sont capitalisées à un taux d'intérêt technique égal à 0 %.

Le taux d'intérêt technique lié à la constitution de la réserve d'une prime continue de s'appliquer pendant la période durant laquelle la prime reste investie de manière ininterrompue dans le même compte d'assurance Branche 21.

3.2. Constitution de la réserve de la partie de police Branche 23

Vous pouvez utiliser la prime nette destinée à la Branche 23 pour acheter des unités d'un ou de plusieurs fonds que vous choisissez parmi les fonds que nous mettons à votre disposition. La valeur d'inventaire de ces unités est déterminée au jour de valorisation.

Cet achat est effectué le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la prime sur notre compte.

La valeur totale de la partie de police Branche 23 à une date donnée est obtenue, pour chaque fonds figurant dans votre police, en multipliant la valeur d'inventaire par unité à cette date par le nombre d'unités de ce fonds présentes dans votre police. La somme de toutes ces valeurs vous donnera la valeur d'inventaire totale des fonds de placement repris dans votre police.

Cette valeur d'inventaire totale représente également la réserve (mathématique) de la partie de police Branche 23.

0096-B0968L0000.02-03112014

La détermination de la valeur d'inventaire des fonds s'effectue hebdomadairement à la date de valorisation. S'il est dérogé à ce principe pour l'un des fonds, nous indiquerons dans le Règlement de gestion la fréquence précise avec laquelle la valeur d'une unité sera calculée.

Les valeurs d'inventaire des unités peuvent être consultées sur www.baloise.be.

Le mode de calcul est commenté dans le Règlement de gestion.

Il va de soi que nous visons le rendement le plus élevé possible et ce conformément à la politique d'investissement décrite dans le Règlement de gestion. Toutefois, nous ne vous garantissons pas de rendement minimal ni le maintien ou l'accroissement de la prime investie. Nous ne sommes pas responsables des performances des fonds repris dans votre police. Le risque d'investissement est entièrement supporté par vous-même.

3.3. Garantie Décès

Les prestations assurées en cas de décès sont égales aux réserves constituées, calculées au moment du décès, y compris la participation bénéficiaire acquise pour ce qui concerne la partie de police Branche 21. Pour le mode de calcul des prestations en cas de décès, nous vous renvoyons au point Versement en cas de décès.

Si une Assurance complémentaire Décès est prévue dans les Conditions Particulières, le montant de cette garantie Décès peut éventuellement être augmenté. Vous pouvez consulter les couvertures possibles qui peuvent être choisies dans l'Assurance complémentaire Décès sur www.baloise.be dans la Fiche info financière Save Plan.

3.4. Assurances complémentaires

Outre les garanties précitées, vous pouvez souscrire les Assurances complémentaires suivantes:

- Assurance complémentaire Accidents;
- Assurance complémentaire Accidents de la circulation;
- Assurance complémentaire Remboursement de prime;
- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

L'Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail est toujours liée à l'Assurance complémentaire Remboursement de prime.

Si vous souscrivez une ou plusieurs de ces Assurances complémentaires, les Conditions Générales y afférentes seront jointes pour faire partie de votre police. Les présentes Conditions Générales demeurent dès lors d'application sauf si les Conditions Générales de ces Assurances complémentaires y dérogent. Les garanties des Assurances complémentaires sont mentionnées dans vos Conditions Particulières lors de la souscription.

3.5. Participation bénéficiaire

La réserve constituée dans les comptes d'assurance Branche 21 peut participer chaque année à nos bénéfices conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment-là pour chaque compte d'assurance spécifique et qui a été déposé auprès de l'autorité publique compétente. Dans les Conditions Particulières de votre police, vous trouverez les conditions actuelles qui doivent être remplies pour être admissible à la participation bénéficiaire. Chaque année, ces conditions peuvent être modifiées.

Le montant de la participation bénéficiaire accordée est investi selon le choix que vous avez fait à la prise d'effet de votre police. Vous trouverez les choix possibles sur la Fiche info financière Save Plan.

La réserve constituée dans la partie de police Branche 23 n'entre pas en ligne de compte pour la participation bénéficiaire.

4. Prise d'effet, durée et territorialité de la police

La police commence à la date de prise d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières.

Les garanties commencent à cette date de prise d'effet mais pas avant la date de réception de votre premier versement de prime sur notre compte bancaire. Cette disposition prime sur les Conditions Particulières.

La durée de votre police est mentionnée aux Conditions Particulières et tient compte des exigences imposées aux polices fiscales par la législation fiscale (épargne-pension et épargne à long terme).

La durée peut être prolongée au cours de la police. En cas d'une police fiscale, il faut toutefois tenir compte des obligations imposées par la législation fiscale.

La police prend fin à la date terme prévue aux Conditions Particulières, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'assuré.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

0096-B0968L0000.02-03112014

5. Droit de résiliation

Vous pouvez résilier votre police dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur des garanties. Si vous avez souscrit la police en vue de couvrir un crédit ou pour le recomposer, vous pourrez résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez appris que le crédit sollicité ne vous sera pas accordé. La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé dont la date postale vaut date de résiliation.

Pour la partie de la police constituée dans les comptes d'assurance Branche 21, nous vous rembourserons la prime payée afférente à cette partie, déduction faite des montants qui ont éventuellement été utilisés pour couvrir le risque de décès.

Pour la partie de la police constituée dans des unités des fonds de placement, nous rembourserons la valeur des unités accordées, majorée des frais d'entrée et déduction faite des montants qui ont éventuellement été utilisés pour couvrir le risque de décès. La valeur des unités accordées est calculée le premier jour de valorisation qui suit le placement de l'ordre de vente. Cet ordre est placé la premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la résiliation.

Si une Assurance complémentaire Décès et/ou une ou plusieurs Assurances complémentaires ont été souscrites, cette résiliation entraînera également la résiliation de ces assurances.

6. Paiement de prime

Le paiement de tout ou partie de la prime n'est pas obligatoire. Nous nous réservons toutefois le droit de prévoir une prime minimale par police et par partie de police qui peut se composer de comptes d'assurance et/ou de fonds de placement. Ces montants minimaux sont repris sur la Fiche info financière Save Plan que vous pouvez consulter sur notre site web www.baloise.be.

Les primes nettes que vous versez sont investies. Vous avez le choix de placer entièrement cet investissement dans un ou plusieurs comptes d'assurance ou dans un ou plusieurs fonds de placement. Vous avez toutefois aussi la possibilité de ventiler votre prime, en tenant compte des minima imposés, entre les comptes d'assurance et les fonds de placement. Vous pouvez également souscrire une Assurance complémentaire Décès et une ou plusieurs Assurances complémentaires tout en respectant les possibilités prévues.

Nous appelons le choix que vous opérez lors du premier versement de prime votre stratégie de placement. Vos prochains paiements de prime seront placés suivant la même stratégie. Lors de chaque paiement de prime, vous avez la possibilité d'investir d'une autre manière en modifiant au préalable et par écrit la stratégie de placement choisie.

Si une Assurance complémentaire Décès est conclue, les primes de celle-ci sont calculées périodiquement chaque mois à terme échu. Elles sont imputées proportionnellement sur les réserves de chaque compte d'assurance présent dans la police et/ou chaque fonds disponible. Pour les comptes d'assurance Branche 21, cette imputation se fait par retenue annuelle des réserves accumulées; pour les fonds de placement, elles sont imputées chaque année par la vente d'unités.

Si la réserve disponible de votre police n'est pas suffisante pour imputer les primes de l'Assurance complémentaire Décès, nous résilions la police par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 30 jours à compter de l'envoi de ladite lettre.

En cas de souscription d'Assurances complémentaires, les primes y afférentes sont imputées en plus des primes afférentes aux autres garanties. Si la prime payée est insuffisante pour maintenir ces couvertures, nous résilierons ces assurances par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 30 jours à compter de l'envoi de ladite lettre.

7. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées en cas de vie ou de décès de l'assuré.

Vous avez le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires.

Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, vous pouvez révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'à ce que la prestation assurée soit devenue exigible. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement sera indispensable dans les cas suivants:

- modification de l'attribution bénéficiaire;
- rachat total ou partiel de la police;
- prélèvement d'une avance sur la police;
- mise en gage des droits découlant de la police;
- cession des droits découlant de la police.

0096-B0968L0000.02-03112014

Au moment où nous devons procéder au versement, nous mettrons tout en œuvre en vue de prendre contact avec les bénéficiaires. Les éventuels frais qui sont exposés lors de la recherche d'un bénéficiaire sont prélevés sur le montant du versement. Vous trouverez davantage d'informations au point Assurances dormantes ci-après.

8. Modification de votre police

Vous pouvez à tout moment demander par écrit d'adapter vos garanties.

Une prolongation ou une majoration de l'Assurance complémentaire Décès ou des Assurances complémentaires est alors soumise aux conditions d'acceptation en vigueur au moment de la modification, notamment en ce qui concerne l'acceptation des risques. Les primes afférentes à ces garanties modifiées sont calculées sur la base de l'âge de l'assuré au moment de la modification et aux taux en vigueur à ce moment.

En cas de rachat partiel, l'Assurance complémentaire Décès est réduite du montant de la valeur de rachat partiel. A la demande du preneur d'assurance et moyennant un résultat favorable d'une nouvelle acceptation médicale, l'Assurance complémentaire Décès peut être intégralement préservée.

Il vous est toujours loisible de mettre un terme à l'Assurance complémentaire Décès et/ou aux Assurances complémentaires, tout en tenant compte des particularités des Assurances complémentaires, comme décrit dans les Conditions Générales qui y ont trait. Les primes restant à régler pour l'Assurance complémentaire Décès et les Assurances complémentaires sont imputées au moment de la cessation selon le principe de ventilation déterminé.

Toute modification est consignée dans un avenant.

9. Avance

Si vous avez choisi de souscrire votre police sous le régime fiscal de l'épargne à long terme, vous pouvez prélever une avance pour autant que vos garanties le permettent. Les conditions d'octroi sont fixées dans un acte d'avance. Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande d'avance. Une avance ne peut être prélevée sur la partie de police Branche 23.

Une avance prélevée doit au moins s'élever à 2.500 EUR. Des frais de dossier à concurrence de 100 EUR sont facturés par acte d'avance. Ces frais sont prélevés sur le montant de l'avance demandé.

En cas d'un rachat ou versement ultérieur, le montant est réduit des quotes-parts non encore remboursées de l'avance, comme stipulé dans l'acte d'avance.

A partir du moment où la réserve, tenant compte des éventuelles retenues légales et réduite du montant de l'avance, comme déterminé dans l'acte d'avance, ne suffit plus pour garantir la couverture de l'Assurance complémentaire Décès, cette couverture sera supprimée. La résiliation de cette couverture prend cours 30 jours après le jour de l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée au preneur d'assurance, dans laquelle sont signalées les conséquences liées à l'insuffisance de la réserve.

10. Mise en gage

Vous pouvez mettre en gage votre police, pour autant que vos garanties le permettent. La mise en gage est fixée dans un avenant séparé à votre police. Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande de mise en gage.

11. Versement en cas de vie

A l'échéance finale, nous verserons la valeur de la police au bénéficiaire en cas de vie désigné dans les Conditions Particulières.

Pour la partie de la police qui est constituée dans les comptes d'assurance Branche 21, cette valeur est égale au capital final atteint, majoré de la participation bénéficiaire acquise.

Pour la partie de la police qui est constituée dans des fonds de placement, cette valeur est calculée en multipliant pour chaque fonds présent dans la police le nombre d'unités présentes par la valeur d'inventaire de ce fonds calculée à l'échéance finale. En ce qui concerne les fonds pour lesquels aucune détermination de la valeur d'inventaire n'est effectuée à l'échéance finale, la suivante valeur d'inventaire calculée après l'échéance finale sera prise en considération. Si la participation bénéficiaire des comptes d'assurance Branche 21 a été constituée dans des fonds de placement, pour le versement en cas de vie, la valeur d'une unité est calculée de la même manière.

Le versement aux bénéficiaires en cas de vie se fait après réception des documents suivants:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie que le bénéficiaire en cas de vie doit signer;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du bénéficiaire en cas de vie;
- une preuve de vie de l'assuré et du bénéficiaire en cas de vie.

0096-B0968L0000.02-03112014

12. Versement en cas de décès

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de la police, le capital Décès prévu est versé au bénéficiaire en cas de décès.

Pour la partie de la police constituée dans les comptes d'assurance, les prestations assurées en cas de décès sont égales à la réserve de cette partie de la police, en ce compris la participation bénéficiaire acquise, calculée à la date du décès. Pour la partie de la police constituée dans des unités des fonds de placement, les prestations assurées en cas de décès sont égales à la réserve de cette partie de police. Cette réserve est calculée en multipliant pour chaque fonds présent dans la police le nombre d'unités présentes par la valeur d'inventaire de ce fonds le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle le décès nous a été signalé. Cette valeur d'inventaire ne peut pas être supérieure à celle de la prochaine date de valorisation qui tombe après le premier jour ouvrable qui suit la date du décès.

Si la participation bénéficiaire des comptes d'assurance Branche 21 a été constituée dans des fonds de placement, la valeur d'une unité est calculée de la même manière au moment du versement à l'occasion du décès de l'assuré.

Les réserves ainsi calculées sont éventuellement complétées jusqu'au capital Décès prévu aux Conditions Particulières.

Nous versons les prestations assurées en cas de décès au bénéficiaire en cas de décès, après réception des documents suivants:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie que le bénéficiaire en cas de décès doit signer;
- une preuve de vie du bénéficiaire en cas de décès;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du bénéficiaire en cas de décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. A cet effet, nous faisons parvenir un formulaire au bénéficiaire en cas de décès;
- s'il s'agit d'un accident: un rapport détaillé sur les circonstances;
- un acte de succession (chez le notaire) ou une attestation de succession (chez le notaire ou chez le receveur du bureau des droits de succession) qui mentionne l'identité des héritiers.

Si le décès est la conséquence d'un acte intentionnel du bénéficiaire ou d'un acte commis à son instigation, aucun montant ne lui sera jamais versé. Nous verserons dans ce cas les prestations assurées en cas de décès à d'autres ayants droit.

13. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès

L'Assurance complémentaire Décès ne sera pas versée au moment du décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:
   - l'entrée en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
   - la remise en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
   - la majoration de l'Assurance complémentaire Décès.

En cas de remise en vigueur ou de majoration de l'Assurance complémentaire Décès, cette exclusion ne concerne que la partie des prestations qui fait l'objet de cette remise en vigueur ou de la majoration;

2. à la suite d'un fait intentionnel commis par vos soins ou par le bénéficiaire, ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes;
3. à la suite de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;
4. à la suite de la participation volontaire de l'assuré à un délit, un crime ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;
5. à la suite de la participation de l'assuré à des conflits de travail, des grèves, des lockouts, des émeutes et des actes de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'assuré n'y a pas activement participé ou qu'il n'y a participé qu'en tant que membre des forces de maintien de l'ordre ou pour protéger son intégrité ou ses biens;
6. à la suite d'actes de guerre ou de faits analogues et de guerre civile. Ces risques sont cependant couverts lors du séjour de l'assuré à l'étranger si:
   - un conflit éclate lors du séjour de l'assuré et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
   - l'assuré se rend dans un pays en état de guerre ou de guerre civile, dont nous avons été informés avant le départ et pour lequel nous avons donné notre accord écrit avant le départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
7. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;
8. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

0096-B0968L0000.02-03112014

Nous pouvons toutefois accorder la couverture prévue aux points 6, 7 et 8 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

14. Couverture Terrorisme

Un décès causé par le terrorisme est assuré conformément à la loi du 1 avril 2007. A cette fin, nous nous sommes affiliés à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Dans le cadre de cette loi, un Comité chargé de la reconnaissance des sinistres et de la constatation des dédommagements à verser a été institué.

Pour l'ensemble de nos engagements souscrits à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi, avec toutes les autres compagnies qui sont membres de l'ASBL TRIP et avec l'Etat belge, les sinistres reconnus par le Comité à concurrence d'un montant d'un milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2005.

15. Rachat de votre police

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat total ou partiel de votre police. La demande de rachat doit être introduite et nous parvenir par le biais d'un document daté et signé. Vous pouvez limiter ce rachat à la partie de la police constituée dans les comptes d'assurance ou à la partie de la police constituée dans les fonds de placement. Le rachat peut également être ventilé entre les 2 parties de la police.

La date que vous indiquez dans votre demande de rachat sera prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Il peut s'agir au plus tôt du jour qui suit la réception par la compagnie de cette demande écrite. Pour la partie de la police Branche 21, le rachat produira ses effets à cette date.

Pour la partie de la police Branche 23, on utilise lors de la détermination de la valeur de rachat total ou partiel la valeur d'inventaire du prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de rachat. Le rachat prend également effet ce jour de valorisation.

Le rachat partiel minimal s'élève à 1.250 EUR. En cas de rachat ventilé entre les 2 parties de police, le rachat minimal par partie de police s'élève à 625 EUR. Après un rachat partiel, la réserve totale de la police ne peut pas être inférieure à 2.500 EUR. La réserve par compte d'assurance Branche 21 ou par fonds ne peut pas être inférieure à 1.250 EUR après le rachat partiel.

Si votre police contient une partie Branche 21 et une partie Branche 23, vous devez nous communiquer lors de la demande, en cas de rachat partiel, le mode de ventilation de ce rachat partiel entre les différentes parties de la police. Si vous ne donnez pas ces instructions, nous étalons le rachat partiel proportionnellement en fonction des réserves présentes.

Si la Branche 21 contient à la fois le Compte Branche 21 et le Compte Branche 21 – 0 %, vous pouvez déterminer comment un rachat partiel doit être distribué sur ces comptes. Si vous n'indiquez rien à ce propos, nous étalons le rachat partiel proportionnellement en fonction des réserves disponibles.

Si, dans le Compte Branche 21, des réserves ont été formées à différents taux d'intérêt techniques, le rachat demandé sera prélevé proportionnellement sur les diverses réserves.

Lors d'un rachat total, l'éventuelle Assurance complémentaire Décès et les éventuelles Assurances complémentaires sont clôturées de plein droit en date de la demande de rachat. Les primes encore dues de cette Assurance complémentaire Décès sont imputées au moment du calcul de la valeur de rachat.

Le versement de la valeur de rachat total s'effectue après réception des documents suivants:

- une demande de rachat datée et signée par vous;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du preneur d'assurance;
- une autorisation écrite du bénéficiaire s'il a accepté l'attribution bénéficiaire.

15.1. Indemnité de rachat

En cas d'un rachat total ou partiel, une indemnité de rachat s'élevant à 5 % du montant de la valeur de rachat théorique racheté est imputée. Au cours des 5 dernières années précédant la date terme de la police, ce pourcentage diminue chaque année de 1 % à l'échéance annuelle.

Aucune indemnité de rachat n'est imputée sur le rachat total ou partiel au cours des 5 dernières années précédant la date terme de la police si, au moment de ce rachat, la police est déjà en cours pendant 10 ans au minimum.

Si une indemnité de rachat est imputée, elle s'élève à 75 EUR au minimum (montant indexé selon l'indice santé des prix à la consommation, où 1988 = 100). Si le rachat ne se produit que dans la Branche 23, ce montant sera, si nécessaire, limité à 5 % de la valeur d'inventaire du montant racheté.

0096-B0968L0000.02-03112014

16. Remise en vigueur

Vous pouvez remettre en vigueur un compte d'assurance Branche 21 racheté en adressant une lettre datée et signée à la compagnie dans les 3 mois qui suivent le rachat. Le compte d'assurance Branche 21 est remis en vigueur moyennant le remboursement de la valeur de rachat.

Nous pouvons faire dépendre cette remise en vigueur des conditions d'acceptation en vigueur à ce moment-là.

17. Transferts

Moyennant une demande écrite, vous pouvez toujours:

- transférer, en tout ou en partie, la réserve d'un fonds de la Branche 23 vers un ou plusieurs autres fonds de la gamme reprise dans le Règlement de gestion ou vers un ou plusieurs comptes d'assurance Branche 21;
- transférer, en tout ou en partie, la réserve constituée d'un compte d'assurance Branche 21 vers un autre compte d'assurance Branche 21 ou vers un ou plusieurs fonds de la Branche 23 de la gamme reprise dans le Règlement de gestion.

Si, dans le Compte Branche 21, des réserves ont été constituées à des taux d'intérêt techniques différents, ces réserves ne peuvent être reconverties à un autre taux d'intérêt technique au sein de ce compte. En cas de transfert au départ du Compte Branche 21 où les réserves ont été constituées à des taux d'intérêt techniques différents, le montant du transfert sera constitué proportionnellement par réserve.

Au transfert vers un compte d'assurance Branche 21 est appliqué, dans ce compte d'assurance, le taux d'intérêt applicable au moment où le montant du transfert arrive dans la Branche 21.

La réserve minimale qui peut être transférée est de 1.250 EUR ou est égale à la totalité de la réserve de la partie de police Branche 21 ou Branche 23 si celle-ci est inférieure. Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve d'un compte d'assurance Branche 21 ou la réserve d'un fonds soit inférieure à 1.250 EUR.

17.1. Frais de transfert

Au départ de la partie de police Branche 23, un transfert peut avoir lieu gratuitement une fois par année civile. Dans le cas d'un second transfert pendant la même année civile, les frais de transfert s'élèvent à 0,50 % du montant à transférer.

Au départ de la partie de police Branche 21, un transfert peut avoir lieu gratuitement une fois par année civile, limité à 15 % de la réserve constituée dans la partie de police Branche 21 au moment du transfert. Si, une fois par année civile, plus de 15 % de la réserve disponible sont transférés, des frais de transfert, équivalant à l'indemnité de rachat, seront imputés sur cette partie excédentaire. A partir du second transfert au cours de la même année civile, des frais de transfert équivalant à l'indemnité de rachat, seront également imputés.

Au cours des 5 dernières années de la police, les réserves constituées peuvent être transférées en tout ou en partie gratuitement du Compte Branche 21 – 0 % vers le Compte Branche 21.

18. Liquidation d'un fonds

Nous nous réservons le droit de liquider un ou plusieurs de nos fonds conformément aux stipulations du Règlement de gestion. Dans ce cas, vous pouvez transférer gratuitement votre valeur d'inventaire du fonds liquidé soit vers la partie de la police Branche 21, soit vers un ou plusieurs autres fonds de placement mis à disposition ou en demander le versement. Aucune indemnité de rachat ni aucune autre indemnité ne seront imputées, à l'exception de l'éventuel précompte professionnel applicable aux polices fiscales (épargne-pension et épargne à long terme).

19. Bases techniques de la tarification

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de vos réserves. Les bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Les bases techniques peuvent être modifiées à tout moment par la compagnie, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Le tarif de l'Assurance complémentaire Décès est basé sur des tables d'expérience de Baloise Insurance et est garanti à chaque fois pendant une année civile; la première fois jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date du début de l'Assurance complémentaire Décès.

Les frais d'entrée sont indiqués dans les Conditions Particulières de votre police. Une explication sur l'indemnité de rachat se trouve au point Rachat de votre police, les frais de transfert sont quant à eux exposés au point Transferts. A la fin de chaque mois, des frais de gestion s'élevant à 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne des comptes d'assurance Branche 21. Les frais de gestion liés aux fonds de placement sont repris dans le Règlement de gestion.

0096-B0968L0000.02-03112014

20. Cession des droits en cas de décès du preneur d'assurance d'une police non-fiscale

Le preneur d'assurance cède, lors de son décès, dans la mesure où la police n'a pas été versée dans sa totalité en raison de ce décès, tous ses droits et obligations dans leur intégralité à l'assuré.

Il peut être dérogé dans les Conditions Particulières aux dispositions insérées dans le présent article.

21. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire

La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières occasionnées par votre fait, par l'assuré ou par le bénéficiaire. Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant notamment de la recherche d'adresses, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et copies, de la demande de relevés de paiements et de paiements en provenance de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais pour des dépenses particulières qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document et ce après un avis préalable à la (aux) personne(s) concernée(s).

22. Assurances dormantes

En vertu de la législation sur les contrats d'assurance dormants, nous pouvons imputer des frais pour:

- le contrôle du fait que l'assuré est encore en vie;
- le contrôle du fait que le risque est couvert;
- les recherches du (des) bénéficiaire(s).

Les frais imputés par police s'élèvent au maximum au plus faible des 2 montants suivants:

- 5 % des prestations assurées brutes, ou;
- 200 EUR.

Ces frais sont comptabilisés au plus tard au moment du versement des prestations.

Si, au cours de la vérification et/ou de la recherche, l'une des limites de frais susmentionnées est dépassée, nous pouvons suspendre les recherches.

23. Information au preneur d'assurance

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation au 1 janvier. Cet extrait de compte reprend comme point de départ la situation provisionnelle qui a été communiquée lors de la dernière modification. Si aucune modification n'a eu lieu au cours de l'année, la situation de départ est celle au 1 janvier de l'année précédente.

24. Communications

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse vous concernant ou concernant les bénéficiaires. Nous envoyons les communications qui vous sont destinées valablement à la dernière adresse (de correspondance) que nous connaissons.

Si vous, l'assuré et/ou les bénéficiaires, au cours de la police, allez séjourner aux Etats-Unis en tant que US person, vous devez nous donner une adresse de contact en Belgique pour chaque personne séjournant aux Etats-Unis. Cette obligation vaut également pour le(s) bénéficiaire(s) au moment de la liquidation de la police.

25. Obligation fiscale aux Etats-Unis dans le cadre de la législation FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine s'appliquant uniquement aux preneurs d'assurance, bénéficiaires effectifs spécifiques et bénéficiaires qui sont ou deviennent des contribuables illimités aux Etats-Unis en cours de la police.

Pour les assurances vie régies par la législation FATCA et dont un preneur d'assurance ou les bénéficiaires effectifs pertinents pour la législation FATCA sont des contribuables illimités aux Etats-Unis, nous devons chaque année transmettre les données de la police au Service Public Fédéral Finances. Les paiements des prestations aux contribuables illimités américains de polices d'assurance vie régies par cette loi sont également signalés au Service Public Fédéral Finances.

Le Service Public Fédéral Finances peut transmettre ces données aux services fiscaux américains (IRS).

Si un preneur d'assurance devient une "US person" ou s'il est ou devient un contribuable illimité aux Etats-Unis pour une autre raison, il doit nous le communiquer immédiatement. Si un preneur d'assurance perd son statut de "US Person" ou n'est plus un contribuable illimité aux Etats-Unis pour une autre raison, il doit également nous le communiquer.

0096-B0968L0000.02-03112014

Si, au cours de la durée de la police, il y a des indications par rapport à l'obligation fiscale aux Etats-Unis d'un preneur d'assurance, nous devons l'examiner. Chaque preneur d'assurance est tenu de coopérer à cet examen et d'encourager d'autres personnes éventuellement concernées à coopérer également. Cela veut dire concrètement que les réponses aux questions posées par nous, doivent être conformes à la vérité.

L'évaluation de l'éventuelle obligation fiscale aux Etats-Unis s'effectue sur la base de la législation américaine à ce sujet en vigueur au moment de la vérification.

Si nous apprenons qu'un preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de communication et/ou s'il ne répond pas à nos questions posées dans le cadre de l'obligation de coopération ou de communication, nous le mettrons en demeure par lettre recommandée. Dans cette lettre, nous lui rappelons ses obligations et lui signalons les éventuelles conséquences du non-respect de ces obligations. Si le preneur d'assurance ne nous fournit pas les informations demandées dans le délai visé dans cette lettre, nous partons du principe que ce preneur d'assurance est un contribuable américain et que par conséquent, nous devons transmettre les données de la police au Service Public Fédéral Finances.

26. Droit applicable et principes de la police

Le droit belge, comprenant les dispositions impératives de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre et les Arrêtés Royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie s'appliquent à cette police. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

Votre police est établie d'après vos déclarations et celles de l'assuré.

La police est contestable jusqu'à un an après la date de prise d'effet, la majoration ou la remise en vigueur des garanties. Cela signifie qu'aussi longtemps que la police est contestable, la compagnie peut, dans le mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de la communication erronée.

Si la proposition de modification de la police est refusée ou si cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de la proposition, la compagnie peut résilier la police dans les 15 jours.

Dans le cas où la compagnie, ayant eu des renseignements exacts, n'aurait jamais assuré le risque, elle peut résilier la police dans le mois qui suit le moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

En cas de majoration ou de remise en vigueur des garanties, la disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique qu'à la partie des garanties faisant l'objet respectivement de la majoration ou de la remise en vigueur.

La disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique pas aux Assurances complémentaires. Nous renvoyons à cette fin aux Conditions Générales spécifiques de ces Assurances complémentaires.

Votre police est nulle lorsque vous nous induisez en erreur lors de l'appréciation du risque par l'omission volontaire ou la communication intentionnelle de données erronées.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à cette police.

27. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs applicables à la police, aux primes ou aux prestations assurées sont, selon le cas, à votre charge ou à la charge du bénéficiaire.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations concernant le traitement fiscal en Belgique des primes et des prestations en cas de décès, à l'échéance finale ou en cas de rachat anticipé dans la brochure d'information Aspects fiscaux de l'assurance-vie que vous pouvez consulter sur notre site web www.baloise.be ou que vous pouvez obtenir sur simple demande auprès de votre intermédiaire.
La compagnie peut transmettre les données de police au Service Public Fédéral Finances de Belgique, conformément à la législation belge.

28. Assistance lors de l'exécution de votre police

Votre intermédiaire peut vous informer de votre police et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre police.

En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise Insurance:

Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre site web, www.baloise.be, sous la rubrique Plaintes ou envoyez un courriel à plainte@baloise.be.

0096-B0968L0000.02-03112014

Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise Insurance, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à:

Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Baloise Belgium SA – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 avec n° FSMA 24.941 A
Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Tél.: +32 3 247 21 11
Siège: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, Belgique – Tél.: +32 2 773 03 11
info@baloise.be – www.baloise.be – RPM Antwerpen – TVA BE 0400.048.883 – IBAN: BE31 4100 0007 1155 – BIC: KREDBEBB
Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.

0096-B0968L0000.02-03112014 - B0968.LEV.11.14